

**Droits à repos acquis au titre du dépassement de la durée du travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans employés à bord des navires (document à annexer au bulletin de paye)**

Article L. 5544-26 du code des transports, articles 3 à 3-6 du décret n°2017-1473 modifié

**A - Identité du jeune travailleur de moins de 18 ans**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**B – Informations relatives à l’armement**

Nom de l’armement : \_\_\_\_\_

Nom et prénom du représentant de l’armement : \_\_\_\_\_

**C - Droit à repos acquis par le jeune travailleur\***

A la date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_, le jeune travailleur susmentionné a acquis le repos suivant au titre du dépassement de la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail :

Périodes de repos attribuées au titre du dépassement de la durée journalière du travail : \_\_\_\_\_ h

Périodes de repos attribuées au titre du dépassement de la durée hebdomadaire du travail : \_\_\_\_\_ h

Nombre total d’heures de repos acquises : \_\_\_\_\_ h

*\* Se référer au verso pour les modalités de calcul et de prise du repos.*

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Par l’armateur ou son représentant,**

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

En qualité de : \_\_\_\_\_

Signature :

**Modalités de calcul du droit à repos accordé au titre de dépassement de la durée journalière et hebdomadaire du travail d'un jeune âgé d'au moins 16 ans et de moins de 18 ans à bord d'un navire**

Notice explicative à destination du jeune travailleur et de l'armateur

**1) Durée du travail**

La durée maximale du travail d'un jeune de moins de 18 ans employé à bord d'un navire est de :

- 8 heures par jour ;
- 35 heures par semaine.

**2) Dépassements de la durée du travail autorisés**

Lorsque l'organisation du travail le justifie, l'armateur peut déroger aux dispositions du 1), pour les jeunes âgés d'au moins 16 ans, dans la limite de :

- 2 heures par jour, soit 10 heures au maximum ;
- 5 heures par semaine, soit 40 heures au maximum.

La durée du travail du jeune travailleur ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire, légale ou conventionnelle, du travail des adultes embarqués à bord du même navire.

**3) Périodes de repos à accorder en cas de dépassement de la durée du travail**

Lorsque l'armateur déroge à la durée légale journalière et/ou hebdomadaire du travail, deux types de repos, le cas échéant cumulatifs, sont attribués au jeune :

- Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de 8 heures ;
- Des périodes de repos compensateur équivalent aux heures supplémentaires éventuelles (appréciées par rapport au dépassement de la durée du travail hebdomadaire de 35 heures) ainsi qu'à leurs majorations, qui ne peuvent pas donner lieu à rémunération.

**🔍 Exemple :**

Jeune ayant travaillé 5 jours dans la semaine sur un navire avec les durées du travail suivantes :

- Jour 1 : 9 heures
- Jour 2 : 7 heures
- Jour 3 : 7 heures
- Jour 4 : 7 heures
- Jour 5 : 7 heures

Soit 37 heures dans la semaine.

Repos à accorder :

- 1 heure au titre du dépassement de la durée journalière le jour 1 (+ 1 heure par rapport aux 8 heures légales)
- 2,5 heures au titre de la compensation des heures supplémentaires de la semaine, calculées de la façon suivante :  
→ La durée du travail hebdomadaire de 35 heures a été dépassée de 2 heures. Le repos compensateur applicable, correspond à :

[Nombre d'heures supplémentaires + taux de majoration des heures supplémentaires converti en temps]

Dans l'hypothèse où le taux de majoration des heures supplémentaires est de 0,25%, les 2 heures supplémentaires sont compensées par un repos de  $2 + 2 \times 0,25 = 2,5$  heures.

**Soit un total de 3,5 heures à compenser sur la semaine.**

Dans certains cas, seul l'un des deux repos est attribué (dépassement de la durée journalière sans dépassement de la durée hebdomadaire ou inversement).

#### **4) Modalités de prise du repos**

Les périodes de repos et de repos compensateur susmentionnées peuvent être prises par le jeune dès lors que la durée de ce repos dû, cumulé s'il y a lieu, atteint 7 heures.

Ce repos est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du jeune travailleur. Il ouvre droit à une indemnisation qui n'entraîne aucune diminution de rémunération par rapport à celle que le jeune travailleur aurait perçue s'il avait accompli son travail.

Les modalités de prise de ce repos sont les suivantes :

- Le jeune travailleur est informé du nombre d'heures de repos acquises par un document annexé au bulletin de paie. Ce document mentionne le délai maximum de prise du repos et ses modalités.
- Le repos est pris, dans le délai maximum de deux mois suivant la date d'ouverture des droits (seuil de déclenchement de 7 heures de repos), par journée entière ou par demi-journée à la convenance du jeune travailleur ;
- La journée ou demi-journée de repos prise est déduite du droit à repos à raison du nombre d'heures de travail que le jeune travailleur aurait accompli pendant cette journée ou cette demi-journée.

**Q** Le nombre d'heures à déduire correspond au nombre d'heures que le jeune travailleur aurait accomplies s'il avait été présent ce jour-là. Ainsi, il n'a pas été défini une durée forfaitaire de la journée / demi-journée pour ce dispositif, l'armement doit déterminer les heures à déduire en fonction de ses propres pratiques.

- Le jeune travailleur formule sa demande de repos par tout moyen auprès de l'armateur au moins 12 jours à l'avance. Il indique la date et la durée du repos envisagé.
- L'armateur informe le jeune travailleur de sa réponse dans un délai de 7 jours suivant la demande. Pour des raisons relevant d'impératifs liés à l'exploitation du navire, il peut proposer au jeune travailleur une autre date, sans dépasser un délai de 2 mois, après consultation du délégué de bord s'il en existe un.

#### **5) Dispositions particulières pour les jeunes n'ayant pas pu prendre leur repos avant la fin de leur contrat de travail ou de leur convention de stage**

Le jeune travailleur titulaire d'un contrat de travail prenant fin avant qu'il ait pu bénéficier du repos auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos (seuil de déclenchement de 7 heures non atteint), reçoit une indemnité compensatrice dont le montant correspond à ses droits acquis. Cette indemnité a le caractère de salaire.

Le jeune travailleur effectuant une période de formation non rémunérée dont la convention prend fin avant qu'il ait pu bénéficier du repos auquel il a droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos (seuil de déclenchement de 7 heures non atteint), peut, avant la fin de sa période de formation, demander à prendre les heures de repos qu'il a cumulées. Le délai préalable de 12 jours pour le jeune et le délai de réponse de 7 jours pour l'armateur ne s'appliquent pas en cas de demande effectuée au cours de la dernière semaine de formation. Sauf pour des raisons relevant d'impératifs liés à l'exploitation du navire, l'armateur doit donner une suite favorable à la demande du jeune travailleur.